

# Droit pénal des affaires

Le droit pénal détermine les infractions et les définit comme tout comportement puni par la loi pénale et cause un trouble à l'ordre social.

Le droit pénal est répressif, sa principale fonction est de juger et d'incarcérer les auteurs d'infractions, cette fonction est assurée par l'état qui détient le monopole exclusif de la contrainte.

Le droit pénal établit une typologie des infractions en fonction de la gravité de la peine encourus (Crimes, Délits, Contraventions).

Pour pouvoir engager la responsabilité pénale, toute infraction doit réunir 3 éléments essentiels :

## I. L'élément légal de l'infraction pénal :

Article 3 : « *Nul ne peut être condamné pour un fait qui n'est pas expressément prévu comme infraction par la loi, ni puni de peines que la loi n'a pas édictées.* »

Article 4 : « *Nul ne peut être condamné pour un fait qui, selon la loi en vigueur au temps où il a commis, ne constituait pas une infraction.* »

Le principe de la légalité limite le pouvoir du juge de créer les incriminations et les peines. Aussi, un texte légal n'est pas suffisant en lui-même, il a besoin d'être compris et son application doit être limitée dans le temps et l'espace.

### 1. L'interprétation de la loi pénale :

Le principe de la légalité interdit le juge d'interpréter la loi, si la loi est obscure ou douteuse, le juge doit rechercher la pensée véritable du législateur à l'aide des travaux préparatoires et des rapprochements avec d'autres textes, et c'est seulement si le doute persiste qu'il doit adopter l'interprétation la plus favorable au prévenu.

### 2. L'application de la loi pénale :

a. **L'application de la loi pénale dans le temps :** elle intéresse essentiellement la mise en œuvre d'une loi nouvellement promulguée face aux lois juridiques antérieures.

**Pour les lois de fond,** le principe est la non-rétroactivité de la loi, mais la loi la plus douce doit s'appliquer aux niveaux des incriminations et des pénalités.

Les exceptions de la non-rétroactivité :

1<sup>er</sup> cas : lorsqu'un individu a commis une infraction et qu'avant son jugement une loi nouvelle est venue aggraver la peine. On applique la loi qui était en vigueur le jour ou il a commis l'infraction.

2<sup>ème</sup> cas : les lois interprétatives qui viennent préciser la signification d'un texte déjà existant.

3<sup>ème</sup> cas : les lois prévoyant des mesures de sureté.

**Pour les lois de forme,** le principe est l'application immédiat, les lois sur la compétence, la procédure ou sur la preuve apportent une amélioration donc, il faudrait faire bénéficier le délinquant dès leur entrée en vigueur.

b. **L'application de la loi pénale dans l'espace :** elle fait appel au système de la personnalité des lois dites nationales, ainsi que sur le système de la territorialité des lois

qui s'applique sur un territoire donné abstraction faite de la nationalité ou de l'appartenance étatique des personnes. Le territoire national comporte les navires et les aéronefs marocains quel que soit le lieu ou ils se trouvent sauf les cas où ils sont soumis à une législation étrangère.

3. **Les faits justificatifs de l'infraction :** Causes de non responsabilité pénale et faits qui suppriment l'élément légal de l'infraction pénale.

a. **Faits émanant de l'accomplissement d'un devoir et l'exercice d'un droit :**

**L'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime :** il n'y a ni crime ni délit lorsque le bourreau exécute un condamné, ou lorsque les soldats tirent sur des émeutiers sur ordre.

Dans le cas des abus d'autorité commis par des fonctionnaires, ces derniers bénéficient d'une excuse absolutoire s'ils justifient avoir agi par ordre de leur supérieurs hiérarchiques dans un domaine de leur compétence pour lequel ils leurs devaient obéissance.

**L'état de légitime défense :** il n'y a pas de crime lorsque l'infraction a été commandé par la nécessité actuelle de légitime défense de soi-même ou d'autrui ou d'un bien personnel ou appartenant à autrui.

2 théories donnent une base à l'exercice de la légitime défense : une théorie subjective fondé sur la psychologie de la personne attaquée (Contrainte morale, instinct de conservation). Une théorie objective qui s'explique non seulement par l'absence d'une motivation criminogène, mais par le fait du cas d'urgence ou d'absence de protection par la société.

Pour mettre en œuvre la notion de légitime défense, l'agression doit être actuelle ou au moins imminente avec l'absence de la protection des autorités publiques. Elle doit porter atteinte à une des valeurs protégées par le droit (Intégrité physique, l'homme, la morale, la liberté et les biens), cette agression doit aussi être injuste et non autorisée par la loi.

La défense doit être nécessaire et l'acte de défense doit être actuel ou coïncident à l'agression.

b. **Faits émanant de l'état de nécessité et le consentement de la victime :**

**L'état de nécessité :** il doit exister un danger (Physique, moral ou matériel) réel qui menace la personne même ou un tiers, il faut aussi que les événements soient irrésistibles et imprévisibles troublant ainsi la volonté de l'auteur de l'infraction (Ex : Médecin qui tue un nouveau né pour sauver la mère)

**Le consentement de la victime :** la victime accepte ou ordonne le préjudice à commettre l'infraction (Ex. euthanasie). Il arrive que le consentement de la victime fasse disparaître l'infraction. En cas de viol par exemple, l'acceptation de la femme enlève l'élément légal à l'infraction.

II. **L'élément matériel de l'infraction pénal :**

L'élément matériel est la manifestation concrète de la volonté délictueuse de l'agent (dogme classique). L'acte matériel d'une infraction peut se manifester par une action positive (Commission) ou par une abstention (Omission), ou bien par une commission par omission.

1. **Types d'infractions :**

a. **Les infractions de commission :**

Infractions ou le comportement pénal est actif. Elles s'accompagnent toujours d'un comportement concret et d'une activité physique du responsable. Ce sont aussi les comportements classiques les plus souvent prévus par les codes pénaux contemporains.

Ces infractions supposent pour leur consommation :

- Une initiative physique de la part du coupable.
- Un résultat qui va constituer le dommage.
- Un lien de causalité entre l'initiative et le résultat.

Il existe certaines attitudes punissables indépendamment d'un préjudice causé (Contravention en matière de circulation).

#### b. **Les infractions d'omission :**

Abstention sans résultat positif direct, la loi édicte parfois des obligations de faire à l'instar de ce qui se passe en matière civile et commerciale.

Exemples :

- Omission de déclarer la naissance d'un enfant.
- Non révélation du crime aux autorités judiciaires et administratives.
- Non témoignage en faveur d'un innocent poursuivi.

#### c. **Les infractions de commission par omission :**

Une simple omission peut être assimilée à l'acte positif. La distinction ne présente d'intérêt que si la loi ne punit pas l'omission. Ex: si un incendie se déclare parce que quelqu'un n'a pas éteint un mégot, cette personne est susceptible de tomber sous le coup d'une sanction pénale.

### 2. **Absence du résultat pénal dans l'élément matériel :**

**Tentative interrompue :** absence d'un résultat des actes criminels faute d'exécution complète.

**Tentative infructueuse :** non réalisation du but de l'infraction.

L'élément matériel ne s'établit que lorsque l'acte est exécuté en totalité et que ses effets ont été pleinement réalisés. Si l'acte n'est pas entièrement réalisé ou s'il n'a pas produit le résultat criminel, la loi le considère comme infraction autonome.

Article 114 : « toute tentative de crime qui a été manifestée par un commencement d'exécution ou par des actes non équivoques tendant directement à le commettre, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est assimilée au crime consommé et réprimée comme tel »

### III. **L'élément moral de l'infraction pénal :**

C'est l'existence d'une intention criminelle, C'est à dire une attitude psychologique consistant dans l'existence d'une volonté tendue vers un but précis et dont la réalisation est susceptible de troubler l'ordre social. L'intentionnalité criminelle prouve l'existence d'un rapport de causalité liant l'acte caractérisant la violation de la loi pénale et la personne responsable.

L'élément moral peut soit avoir la forme d'un dol qui concerne les infractions intentionnelles, soit se manifester sous celle d'une faute non intentionnelle.

#### 1. **La faute intentionnelle :**

Volonté tendue vers un but précis interdit par la loi pénal, cette volonté concerne uniquement les personnes qui bénéficient de leurs facultés mentales et intellectuelles.

L'intention criminelle n'est pas uniforme, elle peut comporter des modalités différentes et des degrés divers. Le droit pénal distingue le dol général et le dol spécial.

a. **Le dol général :**

La volonté de l'auteur ne vise pas un résultat criminel précis et exact.

b. **Le dol spécial :**

Caractérisé par la volonté de violer la loi pénale et produire un résultat dommageable précis et déterminé. (Ex : Vol, Homicide volontaire)

Parmi les infractions dont l'élément moral exige l'existence d'un dol spécial, nous pouvons citer la spéculation illégale, la trahison et l'attentat.

**2. La faute non intentionnelle :**

Certaines infractions peuvent être constitués sans qu'il y'ait une intention criminelle, la faute peut suffire dans certains cas à la constitution de l'infraction en se subsistant à l'élément moral.

a. **La faute consciente :**

Caractérisée par une négligence, imprudence ou une inobservation des règlements. La volonté criminelle n'est pas claire contrairement au dol. L'acte est volontaire et le dommage est fortuit (imprévu).

Exemples :

- Maladresse : dépassement de véhicules à un endroit interdit vis-à-vis du code de circulation.
- Imprudence : Asséner des coups à une victime fragile ce qui entraîne sa mort.

b. **La faute inconsciente :**

La volonté de l'agent ne porte ni sur l'acte ni sur le résultat dommageable contrairement à la faute inconsciente. La faute prend dans ce cas l'allure d'une maladresse inexcusable ou d'une erreur impardonnable. (Ex : Technicien qui laisse un client essayer un instrument et s'électrocuter)

IV. **Le Vol :**

C'est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui par déplacement de la chose ou par manquement juridique. La chose doit être celle d'autrui, même si le propriétaire n'est pas connu. Mais les choses abandonnées ne peuvent pas être volées. La chose perdue appartient encore à son propriétaire, donc le vol est possible.

La jurisprudence a qualifié de vol l'appropriation momentanée d'une chose en vue d'en faire un usage déterminé, à des fins de copie par exemple, même si la chose est empruntée juste le temps nécessaire à cette copie.

1. **Éléments constitutifs :**

Le vol est souvent présenté comme une infraction comportant quatre éléments constitutifs :

La **soustraction frauduleuse**, d'un **bien mobilier**, appartenant à **autrui** avec une **intention coupable**.

## 2. Propriété d'autrui :

Le vol est une infraction qui réprime non l'atteinte matérielle au bien (dégradation, destruction..) mais par l'atteinte au droit de propriété. Ainsi pour que le vol soit constitué, la chose soustraite doit être appropriée à la victime.

### a. **Appropriation Possible :**

Il ne peut ainsi y avoir de « vol du corps humain » (Atteinte à la personne et non au patrimoine). En revanche, des parties du corps humain qui seraient devenues la propriété d'un tiers sont susceptibles de vol (Ex : vol de cheveux chez un fabricant de perruque). La soustraction d'un cadavre ne relève pas du vol, mais du délit de violation de sépulture.

Les choses communes, qui appartiennent à tous ne sont pas susceptibles d'appropriation, car elles ne peuvent pas être exploitées de façon privative. Il ne peut pas, ainsi, exister de vol d'eau de mer, d'eau de rivière, ou de vol d'air. Néanmoins, le lit d'un cours d'eau appartient au propriétaire des rives: en extraire le sable ou le gravier est donc un vol.

Selon une jurisprudence le sable des rivages maritimes appartient à l'État, et peut donc être volé.

Les informations peuvent être l'objet d'un droit de propriété, leur soustraction est considérée comme vol.

## 3. Intention frauduleuse :

La jurisprudence exige une intention frauduleuse c'est-à-dire un dol spécial en + du dol général c'est-à-dire la volonté de se comporter en propriétaire de la chose en plus de la volonté de soustraire la chose d'autrui. Il concerne tous les biens et les services, même l'électricité car le code pénale réprime le vol d'énergie de manière autonome.

## 4. Faits justificatifs :

Ca peut être l'état de nécessité comme pour les vols alimentaires ou encore, l'exercice des droits de la défense (Ex : une employée soustrait, sans l'autorisation de son employeur, des documents lui appartenant, afin d'assurer sa défense lors du procès l'opposant à son entreprise).

## 5. Peines :

Article 506 du Code pénal : « *Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, est qualifié larcin et puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120 à 250 dirhams la soustraction frauduleuse d'une chose de faible valeur appartenant à autrui. »*

## V. L'escroquerie :

### 1. Elément légal:

**Article 540 du code pénal :** « *L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de un à cinq ans d'emprisonnement et de 500 à 5000 dirhams d'amende. »*

## 2. Eléments matériels de l'escroquerie :

Deux éléments ressortent de la définition du code pénal : **l'emploi de moyens frauduleux** et **la remise d'une chose convoitée** (tant que la chose n'est pas remise, il s'agit d'une tentative d'infraction, également punissable).

### ***a. Les moyens frauduleux constitutifs de l'escroquerie:***

- **le mensonge** : usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité.
- **l'abus de qualité vraie** : abuser d'une qualité qui inspire confiance.
- **la manœuvre frauduleuse** : Elles doivent être de nature à tromper une personne (physique ou morale)

### ***b. Remise d'une chose :***

Il peut s'agir :

- d'un bien : fonds, valeurs, bien immobilier.
- de la fourniture d'un service.
- de la signature d'un acte le déchargeant d'une obligation.
- de la signature d'un acte lui conférant des droits qu'il n'aurait pas eu.

## 3. Elément moral de l'escroquerie : L'escroc doit avoir agi intentionnellement

### VI. La Falsification de la monnaie :

La falsification de la monnaie a l'avantage pour le délinquant d'un rendement immédiat. Cette création illicite d'argent introduit à la base du système économique un redoutable germe de désagrégation.

#### 1. C'est quoi la monnaie :

C'est l'instrument légal de paiement qui permet de mesurer la valeur des biens et des services Chaque pays à une unité monétaire. BAM a le monopole de la création de la monnaie par l'intermédiaire de DAR SEKKA, toute création de monnaie effectuée en dehors du circuit légal de BAM est une création illicite réprimée par le droit pénal. à qui lui incombe de prendre des mesures de plus en plus compliquées pour protéger la monnaie nationale en ayant recours par exemple à des dessins complexes , à des papiers spéciales, à l'holographie...

Le faux monnayage est considéré comme un vol et une escroquerie : un vol perpétré au détriment de l'Etat et une escroquerie au détriment des particuliers.

#### 2. Les conditions préalables :

Cette monnaie doit être envisagée à trois points de vue : sa consistance, sa nationalité et sa force.

Pour la consistance, la nature de la chose ici qui est contrefaite, altérée ou falsifiée est une monnaie métallique.

En ce qui concerne la contrefaçon, peu importe la valeur intrinsèque de la monnaie contrefaite. Ou bien diminuer la valeur d'une monnaie métallique en modifiant sa substance ou son poids. Le procédé utilisé le plus souvent consiste à limer des tranches des monnaies d'or ou d'argent pour soustraire le métal.

#### Nationalité de la monnaie :

La loi nationale protège la monnaie marocaine et aussi étrangère car le code pénal a mis sur un pied d'égalité la monnaie marocaine et étrangère pour la raison que le faux monnayage est d'ordinaire l'œuvre de bandes internationales.

Si une pièce de monnaie dont l'avvers imite une monnaie marocaine et le revers une monnaie étrangère, la pièce prend la nationalité du personnage figurant sur l'avvers.

### Monnaie et pièces démonétisées :

La loi pénale privilégie logiquement la monnaie ayant cours légal, c'est-à-dire une monnaie que l'on est tenu d'accepter dans un pays donné. C'est bien pare ce qu'une telle monnaie a valeur libératoire que toute imitation est dangereuse.

Une pièce d'or ou d'argent garderait en occurrence son cours légal, jouant toujours un rôle de mesure de valeur. L'action du faux monnayeur s'exerce sur une monnaie ayant cours légal, soit au Maroc, soit à l'étranger.

### La monnaie fiduciaire :

C'est la monnaie de papier. La loi mentionne d'abord les effets émis par le Trésor public qui sont ceux que cette administration met en circulation après les avoir revêtus de son timbre ou de sa marque pour les monétiser, ainsi les bons du trésor. Le code mentionne ensuite et surtout les billets de banque autorisés par la loi ou les billets de même nature émis par le Trésor. Les billets de banque ont pris dans la société contemporaine qui leur a conféré cours forcé. C'est BANK EL MAGHREB qui jouit du privilège exclusif d'émission des billets.

## 3. Les comportements incriminés :

### L'élément matériel :

Le code pénal dans son article 334 dispose qu'il est puni de la réclusion perpétuelle quiconque contrefait, falsifie ou altère :

- Soit des monnaie métallique, ou papiers-monnaies ayant cours légale au Maroc ou à l'étranger.
- Soit des titres, bons ou obligations, émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque, ou des coupons d'intérêts afférents à ces titres, bons ou obligations.

L'élément matériel de cette infraction est **Un fait matériel de contrefaçon, d'altération ou de falsification.**

- Le premier agissement est la **contrefaçon** qui est la fabrication d'une monnaie imitant la monnaie légale. Peu importe le procédé utilisé, l'essentiel est de donner aux pièces fabriquées une apparence suffisante pour que leur circulation puisse être obtenue.
- le code vise que la **falsification** est la modification apportée à une monnaie existante, soit pour modifier une date ou une figure afin de remettre en circulation une monnaie n'ayant plus cours légal, par exemple, ou pour attribuer à une monnaie ayant cours légal une valeur supérieur à sa valeur réelle.
- Troisième comportement punissable est **l'altération** qui est le fait de diminuer la valeur d'une monnaie métallique en modifiant sa substance ou son poids : l'image des pièces ou utilisation d'un acide par exemple. La coloration de la monnaie fait l'objet d'une incrimination autonome.

Le code pénal marocain ne vise pas seulement ces trois comportements, mais il a élargis le champ à d'autres agissements punissables de la réclusion perpétuelle ceux qui d'une manière quelconque, ont participé à l'émission, à la distribution, à la vente, ou à l'introduction sur le territoire du Royaume, des monnaies, titres, bons ou obligations.

L'élément matériel de cette infraction :

- Un fait matériel d'émission, distribution vente ou introduction.
- La nature de l'objet des monnaies (métallique ou papier-monnaie), des titres, bons, ou obligations émis par le trésor public avec sans timbre ou sa marque ou des coupons d'intérêts.

#### L'élément moral :

L'élément moral du faux monnayage se dédouble on un dol général qui est la connaissance de la fausseté des monnaies et un dol spécial qui est la volonté de les mettre en circulation.

#### 4. Les autres agissements :

La coloration de la monnaie fait l'objet d'une incrimination autonome. Selon les dispositions du code pénal dans son *article 337* « *est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans quiconque colore des monnaie ayant cour légal au Maroc ou à l'étranger, dans le but de tromper sur la nature de métal, ou émet ou introduit sur le territoire du royaume des monnaies ainsi colorées. La même peine est encourue par ceux qui ont participés a la coloration a l'émission ou a l'introduction des dites monnaies* ».

#### Les éléments constitutifs :

**Un fait matériel de la coloration :** Que l'objet coloré soit une monnaie métallique ayant cour légal au Maroc ou à l'étranger (si cette monnaie n'a pas cour légal mais peut constituée un objet de collection, la coloration peut constituer une escroquerie) et que cette coloration ait pour but de tromper sur la nature du métal.

**L'intention délictuelle** qui se confond avec la connaissance (l'élément moral de l'infraction est constitué d'un dol général et d'un dol spécial, le dol général est la connaissance de la coloration qui si elle est présumée chez l'auteur du fait de coloration, ne l'est plus pour l'émission ou l'introduction du monnaie coloré, le dol spécial est la volonté d'écouler les pièces est d'ailleurs visé par la loi est fait évidemment des faux si l'agent a fait une expérience scientifique).

#### 5. La répression :

#### Sanctions :

- La réclusion perpétuelle sanctionne, la falsification, la contrefaçon, l'altération, de même l'émission, la distribution, la vente sans oublier l'introduction.
- Le code pénal prévoit un véritable pardon pour l'auteur qui fournit aux autorités publiques les indications nécessaires à l'arrestation de ces complices et empêche de ce fait la consommation de ce crime, il ne peut faire l'objet que d'une interdiction de séjour pendant 5ans au moins et 20 ans au plus. (Il faut préciser que la dénonciation doit avoir lieu avant l'accomplissement du dernier aspect de l'élément matériel de l'infraction).
- La coloration de monnaie est un délit puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans, qu'elle porte sur une monnaie ayant cours légal au Maroc ou sur des monnaies étrangères. La même peine est encourue par ceux qui auront participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorés.
- L'introduction sur le territoire des signes monétaires ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les monnaies ayant cours légal est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500 à 20000dh.

- Pour la fabrication, l'acquisition, la détention la cession des produit ou du matériel destiné à la fabrication, la contrefaçon des monnaies la peine prévue c'est un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 250 à 5000 DH.
- Ainsi pour lutter contre ces actes le législateur à prévu la confiscation obligatoire des objets et choses qui ont servi ou de devait servir à l'infraction, ou qui en sont les produits, ainsi que des dons ou autre avantages qui ont servi ou devait servir à récompenser l'auteur de l'infraction de même que des objets et choses dont la fabrication, la détention ou la vente constituent une infraction.

### Particularités :

#### 1<sup>ère</sup> particularité :

Bénéficie d'une excuse absolutoire les coupables des crimes qui avant la consommation de ces crimes et avant toute poursuite, en a donné connaissance aux autorités et à révéler l'identité des auteurs ou qui, même après les poursuites commencées, à procurer l'arrestation des autres coupables.

- Lorsque la dénonciation est faite avant la consommation du crime (qu'il ne s'agit que d'une intention criminelle manifestée par un commencement d'exécution suffisant pour caractériser une tentative), ou avant l'émission, distribution, vente ou introduction réalisée,(mais faisant l'objet de tentative punissable), et avant que des poursuites soit engagé (pour cette tentative évidemment il suffit que le dénonciateur ait révélé l'identité des auteurs .
- Lorsque la dénonciation est faite après que les poursuites ont été commencées, mais toujours avant la consommation du crime il faut que le dénonciateur ait procuré l'arrestation des coupables.

#### 2<sup>ème</sup> particularité :

N'est pas punissable celui qui, ayant reçu, en les croyant authentique des monnaies métallique ou papiers-monnaies, contrefait, falsifiés, altérés ou colorés, les remet en circulation dans l'ignorance de leur vice. Par contre, celui qui remet en circulation lesdites monnaies après en avoir découvert le vice, et puni de l'emprisonnement d'un à 6mois et d'une amende égale ou quadruple de la somme ainsi remise en circulation.

